

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BRENNTAG MEDITERRANEE

21 boulevard de l'Europe
ZI Les Estroublans - BP 26
13127 Vitrolles

D/SPR/VJ/815/2023

Références : D-806 MRT-2023
Code AIOT : 0006400036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement BRENNTAG MEDITERRANEE implanté 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 - 13127 Vitrolles. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG MEDITERRANEE
- 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 - 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006400036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BRENNTAG MEDITERRANEE exerce à Vitrolles une activité de stockage, conditionnement et distribution de produits chimiques industriels. Implantée sur une parcelle de 33 654 m² depuis 1967, la société exerce les activités suivantes : stockage de produits chimiques (chimie minérale), reconditionnement, distribution, stockage, mélanges liquide/liquide (dilution), conditionnement de produits « piscine ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Réglementation sur les entrepôts : AM du 11 avril 2017, évolutions réglementaires post-Lubrizonl

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Vérification du débit délivré par les poteaux incendie	AP Complémentaire du 15/05/2009, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	/	Sans objet
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
12	Plan de défense incendie (installations 1510 A avant et après 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Sans objet
14	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Entretien et surveillance des réseaux d'effluents	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.6.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
3	État des matières stockées : périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
6	Éclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	/	Sans objet
11	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Sans objet
13	EDD intègre les produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les évolutions réglementaires apportées suite au retour d'expérience de l'accident de Lubrizol à Rouen renforcent en particulier les prescriptions relatives à la prévention des risques d'incendie et à la limitation de leurs conséquences, au sein des installations de stockage de matières et produits combustibles.

Lors de la visite du 6 avril, il est apparu que BRENNTAG avait déjà mis en œuvre la plupart des évolutions attendues.

Toutefois, certains points font l'objet de propositions de suites ou sont susceptibles de faire l'objet de suites :

- état des matières stockées : certaines matières combustibles, telles que les palettes, qui peuvent conduire à aggraver un incendie sur le site, ne sont pas répertoriées / localisées dans l'état des stocks. Ce point avait déjà fait l'objet d'une observation fin 2021 ;
- solides liquéfiables combustibles : de tels produits participent également à l'aggravation d'un incendie, il est donc important de les identifier préalablement ;
- détection incendie : la justification du dimensionnement et de l'adéquation des systèmes de détection au type de stockage, pour alerter de tout départ de feu sur le site, relève de la responsabilité de l'exploitant et non des entreprises installatrices ;
- moyens de lutte contre l'incendie : la vérification annuelle des débits des poteaux incendie, y compris sur deux poteaux en simultané, doit permettre de prévenir toute anomalie et d'attester la fiabilité des moyens disponibles ;
- dimensionnement des besoins en eau : ce calcul vient justifier de l'adéquation des moyens aux situations accidentelles susceptibles de survenir sur le site ;
- remise en état post-accidentelle : le POI doit désormais anticiper les risques de pollution des milieux et prévoir les moyens et méthodes de remise en état et de nettoyage de l'environnement après un accident ;
- des dysfonctionnements du réseau d'effluents étaient visibles lors de la visite des installations, générant un risque de pollution des milieux : l'exploitant doit veiller à entretenir ces réseaux pour garantir leur bon fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Par courrier du 29 décembre 2021, l'exploitant a fait état auprès de M. le Préfet de son positionnement vis-à-vis de la rubrique 1510. Au titre de cette rubrique, le site passe du régime 1510 « déclaration » à « enregistrement ». Le bâtiment 42, de stockage des liquides inflammables, devient nouvellement soumis à la rubrique 1510.
Observations : L'exploitant informe l'inspection des installations classées, dans un délai d'1 mois, du volume des entrepôts justifiant du classement au titre de la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/11/2021• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p> <p>+ Point 1.4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté l'état des stocks du jour de l'inspection.</p> <p>Par sondage, l'inspection a pu vérifier le respect des quantités autorisées sur le site au titre de deux rubriques.</p> <p>L'état des stocks intègre les produits non dangereux, mais il n'inclut pas les emballages. Il apparaît donc que certaines matières combustibles non dangereuses, telles que les palettes, ne sont pas référencées dans l'état des stocks.</p>
Observations : <p>Lors de la visite d'inspection du 16 novembre 2021, l'absence de mention de certaines matières combustibles non dangereuses dans l'état des stocks de BRENNTAG MEDITERRANEE pour son site de Vitrolles avait déjà été relevée et reportée dans le rapport d'inspection daté du 3 mai 2022.</p> <p>Ce point constitue une non conformité :</p> <ul style="list-style-type: none">- à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,- et au I. du point 1.4. de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : État des matières stockées : périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'outil de gestion des stocks utilisé sur le site renseigne sur les quantités de produits stockées en temps réel. Il s'agit d'un outil national, qui permet d'accéder à l'état des stocks de l'ensemble des sites français du groupe BRENNTAG. Le cadre d'astreinte est chargé d'extraire quotidiennement l'état des stocks national. Pour chaque produit stocké, l'état des stocks mentionne notamment : la quantité présente sur site, l'emplacement (bâtiment, cellule, rack), la rubrique ICPE principale et les mentions de danger. L'exploitant a indiqué avoir réalisé un inventaire physique pour tout le site le 18 novembre 2022. La référence à l'état des stocks dans le POI et la disponibilité des FDS n'ont pas été vérifiées lors de l'inspection du 6 avril 2023. Lors de l'inspection du 19 novembre 2021, la disponibilité des FDS avait été vérifiée et n'avait pas fait apparaître de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de son site, montrant la séparation physique entre les cuves de produits acides et basiques, avec des rétentions borgnes séparées et des réseaux d'égouttures séparés jusqu'à la station de traitement. Concernant les solides liquéfiables combustibles, de nature à aggraver un incendie, l'exploitant a indiqué qu'il ne pensait pas en avoir sur le site de Vitrolles.
Observations : L'exploitant vérifie, pour chaque produit solide présent sur son site, s'il est susceptible de répondre à la définition des « liquides et solides liquéfiables combustibles » de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Sous un délai d'un mois à compter de la date du présent rapport, il informe l'inspection de la présence ou non de tels produits sur son site de Vitrolles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [...] La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. [...]
Constats : Lors de la visite des installations, aucune non conformité sur les conditions de stockage n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. [...]
Constats : Dans le bâtiment 42, de stockage des liquides inflammables, aucun éclairage (autre que la lumière naturelle) n'est présent. L'exploitant indique que les transpalettes disposent de leur propre éclairage si besoin. Dans l'entrepôt principal, l'éclairage est électrique, et les lampes sont positionnées au plafond, sans être exposées à des chocs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article nt 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Lors de la visite des installations, plusieurs types de détecteurs ont été vus dans l'entrepôt principal et dans le bâtiment de stockage de liquides inflammables. L'exploitant a indiqué qu'en cas de détection, une alarme est transmise à une société de sécurité qui alerte l'exploitant (appels en cascade). La présence d'une alarme sonore n'a pas été vérifiée lors de la visite d'inspection. Le site n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection, et justifiant la bonne adéquation entre les produits stockés et les dispositifs de détection retenus. L'exploitant a indiqué réaliser des tests annuels de ses détecteurs par les sociétés installatrices. Il a présenté les résultats des derniers tests réalisés sur : - les détecteurs infra-rouge de l'entrepôt principal : le rapport de l'intervention du 6 septembre 2022 mentionne que 3 détecteurs sont inaccessibles, le reste du système étant considéré conforme, - et sur les détecteurs gaz du bâtiment de stockage des liquides inflammables : le rapport de l'intervention du 14 novembre 2022 mentionne que le matériel est reconnu « conforme ».
Observations : Sous un mois à compter de la date du présent rapport, l'exploitant remet à l'inspection un justificatif du bon dimensionnement du dispositif de détection et de sa bonne adéquation aux produits stockés. Dans les mêmes délais, l'exploitant informe par ailleurs l'inspection des contrôles effectués sur les 3 détecteurs signalés comme « inaccessibles » dans le rapport de vérification, pour justifier leur bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Le site est alimenté en eau par le réseau d'eau potable de la commune, d'une pression de 7 bars.

Il n'y a pas de réserve d'eau sur site.

Le réseau d'eau incendie (avec les poteaux incendie) est représenté sur le plan des réseaux du site.

5 poteaux incendie sont répartis sur le site :

- PI1 à l'extrémité sud-est du site, au droit de la station de traitement et de l'ancienne zone solvants, équipé d'une lance monitor (vu lors de la visite du site)

- PI2 le long du mur ouest du bâtiment 42 de stockage des liquides inflammables (vu lors de la visite du site)

- PI3 le long de l'enceinte est, au droit des cuves d'acides et bases (vu lors de la visite du site)

- PI4 et PI5 le long du mur nord de l'entrepôt principal.

Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater la présence de plusieurs extincteurs, notamment dans le bâtiment de stockage de liquides inflammables (extincteur de 9 kg et 50 kg, par poudre). L'inspection a également vu l'un des RIA du site (à l'angle sud-ouest du bâtiment de stockage de liquides inflammables) et la lance monitor (à côté du PI1).

Un exercice de type POI a eu lieu le 25 novembre 2022.

La formation aux situations d'urgence des opérateurs intervenant dans l'établissement n'a pas été vérifiée lors de la visite d'inspection.

Observations :

Lors de la visite des installations, pour le PI2, la dernière vérification mentionnée datait de mars 2022. Sous un délai d'1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection un document attestant de la vérification de ce poteau incendie en 2023.

Par ailleurs, sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection le compte-rendu de l'exercice du 25 novembre 2022. Il indique si cet exercice portait sur la défense incendie. A défaut, l'exploitant transmet dans les mêmes délais le compte-rendu du dernier exercice de défense incendie réalisé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vérification du débit délivré par les poteaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2009, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement comprend 2 réseaux incendie distincts : - un réseau incendie A (poteaux incendie et RIA) raccordé sur le réseau externe 7 bars de la Société des Eaux de Marseille. Ce réseau incendie comporte 5 poteaux incendie. - un réseau incendie B raccordé sur le réseau externe 3,5 bars de la Société des Eaux de Marseille alimentant la zone solvants vrac.
Caractéristiques du réseau A : Chaque poteau incendie devra pouvoir délivrer un minimum de 60 m ³ /h sous une pression de 1 bar pour pouvoir alimenter les véhicules incendie des services d'incendie de secours. L'exploitant réalisera une mesure annuelle pour contrôler l'ensemble des poteaux du site. À l'occasion de ce test, une mesure sur 2 poteaux en simultanée sera réalisée. Les résultats de l'ensemble de ces tests seront transmis aux services d'incendie et de secours. Les besoins en eau sur le site sont évalués à 720 m ³ /h pendant 4 heures sous une pression de 1 bar. L'exploitant décrira les moyens internes et externes retenus pour répondre à ces besoins dans son plan d'opération interne.
Constats : Concernant le réseau B évoqué dans l'APC du 15/05/2009, l'exploitant a indiqué qu'avec le démantèlement des installations de la zone solvants, les installations du réseau incendie avaient été mises à l'arrêt. L'arrivée d'eau du réseau B reste toutefois active pour assurer l'alimentation en eau domestique. L'exploitant a fait intervenir une société le 3 mars 2023 afin de vérifier les débits délivrés par les poteaux incendie du site. Le rapport de vérification fait état des débits relevés aux 5 poteaux incendie du site, tous supérieurs à 60 m ³ /h, mais l'exploitant a confirmé qu'aucune mesure sur 2 poteaux en simultanée n'avait été réalisée. Certains équipements de lutte contre l'incendie cités par l'exploitant (queues de paon) ne figurent pas dans la liste des moyens interne du POI.
Observations : Concernant la vérification des débits, l'exploitant a attesté de la réalisation d'un test en mars 2023, mais a confirmé qu'aucune mesure sur 2 poteaux en simultanée n'avait été réalisée. Il s'agit d'une non-conformité à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009. Par ailleurs, dans un délai d'un mois à compter de la date du présent rapport, l'exploitant met à jour la fiche relative aux moyens internes de lutte contre l'incendie de son POI et la transmet à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : L'exploitant a indiqué que le calcul des besoins en eau du site avaient été calculé aux alentours de 2006-2007, sur la base du référentiel D9. Il ne disposait pas du document lors de la visite d'inspection. Concernant la disponibilité d'un débit suffisant pour les secours, l'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection un rapport de juin 2007 démontrant la disponibilité du débit de 720 m ³ /h pendant 4 heures au niveau des 4 poteaux incendie extérieurs à l'établissement.
Observations : Sous un délai de 7 jours à compter du présent rapport, l'exploitant transmet une version numérisée de l'étude de dimensionnement des besoins en eau du site de Vitrolles. S'il ne retrouve pas ce document, il réalise une nouvelle étude de dimensionnement des besoins en eau du site, et la transmet à l'inspection sous un délai de 2 mois. Il justifie également l'adéquation entre les besoins et les moyens en eau disponibles du réseau incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant étant déjà concerné par la rédaction d'un POI, certaines dispositions sont déjà effectives.

L'établissement relevant du régime à enregistrement au titre de la rubrique 1510, le plan de défense incendie ne sera exigible qu'à compter du 31/12/2023.

À l'appui des éléments prévus réglementairement, il sera notamment attendu de l'exploitant qu'il justifie le caractère opérationnel de ses scénarios de lutte contre l'incendie en démontrant :

- l'adéquation entre les besoins d'extinction et les moyens disponibles,
- les délais d'intervention,
- la disponibilité et la fiabilité des moyens,
- les conditions d'intervention pour les moyens humains.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contenu du plan d'opération interne
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et annexe V
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.</p> <p>Annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Le POI du site, dans sa version du 09/12/2022, comprend déjà une fiche spécifique « F17 : Mesure dans l'air des substances toxiques », pour 4 produits identifiés au regard des risques d'intoxication. En revanche, le POI ne comporte pas de fiche prévoyant « les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ».</p>
<p>Observations : Sous deux mois, l'exploitant intègre à son POI des éléments concernant les moyens (matériels, techniques, humains (par exemple : types d'entreprises extérieures à solliciter)...) et méthodes (procédures) à mobiliser post-accident, au regard des scénarios d'accidents susceptibles de</p>

<p>générer une pollution. Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, le POI est mis à jour au plus tard le 30 juin 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : EDD intègre les produits de décomposition

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9 et annexe III</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les inconvénients</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025.</p> <p>Annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : INFORMATIONS MINIMALES DEVANT ÊTRE CONTENUES DANS LES ÉTUDES DE DANGERS I. - Dispositions communes [...] 2. Description de l'installation : [...] c) Description des substances dangereuses : i) Inventaire des substances dangereuses comprenant : - l'identification des substances dangereuses : désignation chimique, numéro CAS, désignation dans la nomenclature de l'IUCPA ; - la quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes ; ii) Caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indication des dangers, aussi bien immédiats que différés, pour la santé humaine ou l'environnement ; iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles. En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.</p>
<p>Constats : L'exploitant a remis la notice de réexamen de son étude de dangers le 29 décembre 2022. Les dispositions de l'article 9 et de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ne s'appliquent donc pas à ce réexamen. L'exploitant a confirmé avoir connaissance de ces dispositions et les intégrera lors du prochain réexamen de son étude de dangers, et en tout état de cause il établira la liste des produits de décomposition avant le 30 juin 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Étude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : BRENNTAG MEDITERRANNEE dispose d'une modélisation des effets thermiques d'un incendie pour l'entrepôt principal et pour le bâtiment de stockage de liquides inflammables. Cette modélisation avait été réalisée dans le cadre de son étude de dangers, en 2008 et 2009, sur la base de la méthode préconisée dans le référentiel Omega 2 de l'Ineris.
Observations : Sous deux mois, l'exploitant vérifie que les hypothèses prises en compte à l'époque (types de matières stockées, quantités, modalités de stockage (racks, distances...), etc.) sont toujours réalistes aujourd'hui, et il transmet son analyse à l'inspection. La cohérence entre les principales hypothèses de modélisation et la configuration réelle des stockages pourra être vérifiée lors d'une prochaine inspection. De plus, dans un délai de trois mois, l'exploitant se positionne quant à l'application sur son site du paragraphe « 2- Mesures à prendre » de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, au regard des flux thermiques générés par les différents phénomènes dangereux identifiés dans l'EDD.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Entretien et surveillance des réseaux d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.6.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts / Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.6.2. Entretien et surveillance Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Les cuves de stockage des produits acides et basiques sont placées sur rétention. Les égouttures / effluents, susceptibles d'être générés lors des dépotages de camions dans les cuves sur les voies de dépotage, sont dirigés vers la station de traitement du site par deux réseaux d'effluents séparés : le réseau des eaux acides et le réseau des eaux basiques. Lors de la visite d'inspection, un dégrilleur de l'un de ces deux réseaux était obstrué, une flaque s'était donc formée sur la voirie (en aval des zones de dépotage). Cette flaque semblait s'écouler gravitairement vers un regard d'eau pluviale. L'exploitant ne dispose pas de procédure spécifique à l'entretien des réseaux d'effluents. Par ailleurs, le revêtement de la zone de dépotage « acide » était localement dégradé, manifestement sous l'effet des égouttures des produits.
Observations : Sous 15 jours à compter de la date du présent rapport, l'exploitant justifie que le dégrilleur obstrué lors de la visite d'inspection a retrouvé un fonctionnement normal. Sous un mois à compter de la date du présent rapport, l'exploitant informe l'inspection des dispositions prises afin de garantir le bon fonctionnement de ses réseaux d'effluents acides et basiques, et d'éviter tout déversement de ces effluents vers le réseau d'eaux pluviales. Dans le même délai, l'exploitant justifie de la compatibilité du revêtement utilisé dans la zone de dépotage acide et du réseau d'effluents acides, avec les produits qu'il est susceptible de recueillir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet